

1. Définitions

Paul Meijering :	La société privée à responsabilité limitée Paul Meijering Metalen B.V., ayant son siège social à Culemborg et son principal établissement à Zaltbommel ;
Acheteur :	Celui avec lequel Paul Meijering a conclu ou souhaite conclure un accord ;
Biens/ ce qui a été livré :	Tous les biens et matériaux livrés ou à livrer par Paul Meijering ;
Stock de biens :	Des biens qui peuvent être livrés directement depuis le stock sans aucune transformation par Paul Meijering ;
Biens commandés spécialement :	Biens qui ne peuvent pas être livrés directement depuis le stock au moment de la commande et/ou biens achetés et/ou fabriqués par Paul Meijering à la demande de l'Acheteur ;
Matériel déclassé :	Tous les biens et matériaux livrés ou à livrer par Paul Meijering sans certificat sont désignés comme non limité à un deuxième choix, et un matériel excédentaire ;
Accord :	L'accord entre Paul Meijering et l'Acheteur.

2. Généralités

- 2.1 Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à tous les Accords conclus entre Paul Meijering et l'Acheteur, ainsi qu'à toutes les offres et devis de Paul Meijering. Une fois que ces conditions générales de vente ont été conclues en vertu de l'applicabilité des présentes conditions générales, celles-ci s'appliquent également dans leur intégralité aux transactions ultérieures.
- 2.2 Des dérogations aux présentes conditions générales de vente ou à une partie de celles-ci ne peuvent être convenues que par écrit.
- 2.3 La nullité ou l'annulation légale d'une stipulation des présentes conditions n'affecte en rien l'effet des autres stipulations. Dans ce cas, Paul Meijering a le droit de remplacer la clause en question par une clause qui se rapproche le plus possible de son objectif sans être nulle ou susceptible d'annulation.
- 2.4 Les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent pas.
- 2.5 En cas de différence textuelle de sens entre les différentes versions linguistiques des conditions générales, le texte néerlandais et l'interprétation selon le droit néerlandais prévalent toujours.

3. Conclusion de l'accord

- 3.1 Toutes les offres de Paul Meijering sont sans engagement, tant en ce qui concerne les prix que les délais de livraison et la possibilité de livraison des produits offerts, à moins que l'irrévocabilité ne soit explicitement stipulée par écrit. Les offres peuvent être révoquées jusqu'à la conclusion du contrat. Paul Meijering se réserve le droit de refuser une commande sans indication de motifs.
- 3.2 Les Accords ne sont conclus qu'après l'acceptation écrite de Paul Meijering par écrit ou jusqu'à ce que Paul Meijering ait commencé à exécuter la commande passée par l'Acheteur.

- 3.3 Tout autre accord, changement ou modification ultérieure ne lie Paul Meijering que s'ils ont été confirmés par écrit par Paul Meijering.
- 3.4 Les propriétés des produits et les images placées sur le site web et dans les catalogues ne donnent qu'une impression des produits et ne sont pas contraignantes pour Paul Meijering.

4. Prix

- 4.1 Tous les prix sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA, hors frais de transport, hors frais d'emballage, hors frais supplémentaires (y compris les frais de certificat), hors droits d'importation et d'exportation et hors autres prélèvements gouvernementaux.
- 4.2 Toute vente est effectuée à la condition expresse que le prix soit basé sur les facteurs de coût applicables au moment de la conclusion de l'accord, tels que : les prix d'achat, les salaires, les coûts de la main-d'œuvre, les coûts de transport, les taxes et les règlements en devises étrangères.
- 4.3 Paul Meijering se réserve le droit d'augmenter les prix jusqu'au jour précédent la livraison. Des écarts allant jusqu'à 10 % du prix sont considérés comme raisonnables.
- 4.4 Le prix proposé n'est valable que pour l'Accord spécifique et les quantités proposées.

5. Livraison et délais de livraison

- 5.1 La livraison des biens s'effectue FCA (Free Carrier), à moins qu'un autre mode de livraison ne soit convenu par écrit.
- 5.2 Si les parties conviennent par écrit d'une livraison franco de port, les biens voyagent aux frais et aux risques de Paul Meijering. Le transport port payé est déchargé, l'Acheteur est donc responsable du déchargement de la cargaison.
- 5.3 L'Acheteur est tenu de recevoir la livraison des Biens au moment où ils lui sont livrés ou mis à sa disposition conformément à l'Accord. En plus de l'art. 75 de la Convention de Vienne, si l'Acheteur n'a pas pris livraison au moment et au lieu convenus ou n'a pas fourni les informations ou instructions nécessaires à la livraison, l'Acheteur sera en défaut et les Biens seront réputés avoir été livrés. Paul Meijering pourrait alors décider de :
 - a. stocker les Biens (ou les faire stocker) ;
 - b. vendre les Biens à des tiers.Cela se fait entièrement aux frais et aux risques de l'Acheteur, c'est-à-dire que tout dommage qui en résulte, y compris les frais de transport, de stockage et le manque à gagner, est entièrement à la charge de l'Acheteur.
- 5.4 Le délai de livraison est indicatif et ne crée pas de délai fatal. Paul Meijering n'est en retard dans les délais de livraison que s'il a été valablement déclaré en faute.
- 5.5 En cas de retard de livraison dû à des circonstances de quelque nature que ce soit, le délai de livraison est prolongé de la durée du retard. Paul Meijering informera l'Acheteur en temps utile de tout retard. Le retard de livraison ne donne pas le droit à l'Acheteur de résilier l'Accord ou de réclamer des dommages-intérêts.
- 5.6 Si, dans le cas d'une livraison sur demande, aucun délai n'a été fixé, les Biens doivent être notifiés dans les 30 jours suivant la commande. La facturation de cette commande a lieu au moment de l'appel des Biens, mais au plus tard 30 jours après la passation de la commande.
- 5.7 Paul Meijering est en droit de facturer des frais de stockage à la livraison sur demande.
- 5.8 Paul Meijering se réserve le droit de livrer les biens en plusieurs parties. Nonobstant l'art. 73 de la Convention de Vienne, chaque livraison est

considérée comme un Accord distinct et Paul Meijering a le droit de facturer cette livraison séparément.

6. Contrôle et réclamations

- 6.1 Les quantités indiquées sur les lettres de transport, bons de livraison ou autres documents similaires sont considérées comme exactes si aucune réclamation n'est formulée après réception et avant le traitement et/ou la transformation, et si aucune mention n'est faite sur la lettre de voiture ou le récépissé.
- 6.2 L'Acheteur doit vérifier les biens livrés dans les 2 jours ouvrés suivant la livraison pour s'assurer qu'il n'y a pas de défauts apparents. Dans le cadre de ce contrôle, l'Acheteur est tenu de manipuler avec soin le matériel d'emballage et/ou les films de protection de surface du bien livré. Les réclamations fondées sur des défauts apparents sont caduques si l'Acheteur n'a pas informé Paul Meijering par écrit du vice dans les 2 jours ouvrables après réception des Biens.
- 6.3 Tous les défauts éventuels autres que ceux décrits aux paragraphes 1 et 2 doivent être signalés à Paul Meijering par écrit dans les 5 jours ouvrables suivant le moment où l'acheteur a détecté, ou du moins aurait raisonnablement pu détecter, un défaut, en indiquant précisément la nature et le motif de la réclamation, et en l'accompagnant de photos et d'un rapport de mesurage. Passé ce délai, l'Acheteur ne pourra plus invoquer de défaut de prestation.
- 6.4 Des variations allant jusqu'à 10 % de la quantité convenue en mètres et en kilos sont courantes. Par conséquent, une plainte à cet égard n'est pas fondée.
- 6.5 Aucune réclamation ne sera acceptée pour des biens qui ont été cassés ou transformés et/ou traités entièrement ou partiellement.
- 6.6 Toute action en justice doit, sous peine de déchéance, être portée devant un tribunal compétent en vertu des présentes conditions générales au plus tard un an après la notification de la plainte. À l'expiration de ce délai, toute demande de dommages-intérêts est caduque.
- 6.7 L'Acheteur doit avoir signalé à Paul Meijering toute erreur dans la facture dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception. À défaut, la facture est réputée correcte.
- 6.8 Si la réclamation est fondée, Paul Meijering s'engage, à sa discrétion, soit à réparer les Biens, soit à remplacer les Biens après renvoi des biens initialement livrés, soit à verser un dédommagement équitable à hauteur de la valeur de la facture de la partie de la livraison faisant l'objet de la réclamation. Les dommages immatériels et les dommages subis par des tiers et/ou les autres dommages autres que les pertes financières directes ne sont jamais indemnisés.

7. Paiement

- 7.1 Sauf accord contraire, l'Acheteur recevra la facture par e-mail à l'adresse email connue de Paul Meijering.
- 7.2 La date de paiement est de 30 jours après la date de facturation. Si une facture n'est pas payée dans les 30 jours, l'Acheteur sera en défaut sans qu'une mise en demeure ou un avis de défaut ne soit nécessaire. À ce moment, toutes les factures de Paul Meijering sur l'Acheteur deviennent immédiatement exigibles et payables.
- 7.3 Paul Meijering peut facturer un supplément de restriction de crédit et/ou exiger un paiement anticipé ou d'autres garanties.
- 7.4 L'Acheteur n'est pas autorisé à suspendre le paiement des factures. Tous les paiements doivent également être effectués sans aucune déduction ni compensation.

- 7.5 En cas de retard de paiement, l'Acheteur sera redevable d'un intérêt de retard égal à 1,5% par mois sur le montant total de la facture en souffrance.
- 7.6 Dans le cas où Paul Meijering est contraint d'externaliser sa demande de recouvrement en raison de la défaillance de l'acheteur, tous les coûts y afférents, tels que les frais d'administration, les frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais de dépôt de bilan, sont à la charge de l'acheteur. Les frais extrajudiciaires de recouvrement s'élèvent à au moins 15% du montant impayé, avec un minimum absolu de € 500,00.
- 7.7 Si Paul Meijering est reconnu dans son bon droit dans le cadre d'une procédure judiciaire, tous les frais encourus dans le cadre de cette procédure sont à la charge de l'Acheteur.
- 7.8 Les paiements effectués par l'Acheteur, indépendamment des finalités indiquées par Paul Meijering, servent toujours à régler tous les intérêts et frais dus et, par la suite, les factures qui sont en souffrance depuis le plus longtemps.
- 7.9 Si l'Acheteur ne respecte pas un accord avec Paul Meijering ou si Paul Meijering a des doutes raisonnables quant à la capacité de paiement de l'acheteur, Paul Meijering est autorisé à reporter la livraison des biens jusqu'à ce que l'acheteur ait fourni une garantie (supplémentaire) pour les créances et le paiement des biens à livrer. L'Acheteur est tenu de fournir une garantie sur première demande.
- 7.10 Après que l'Acheteur a rempli ses obligations et/ou fourni une garantie suffisante, Paul Meijering dispose du délai de livraison qui, compte tenu des possibilités existant alors dans l'entreprise de Paul Meijering et/ou chez ses fournisseurs, est nécessaire pour la livraison des Biens.
- 7.11 Si l'Acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement à temps, Paul Meijering peut résilier le contrat avec l'Acheteur à tout moment, sans autre mise en demeure et sans intervention judiciaire. Dans ce cas, l'Acheteur est responsable de tout dommage subi par Paul Meijering de ce fait, y compris le manque à gagner, les frais de transport et les frais de défaillance.
- 7.12 Paul Meijering est en droit de suspendre la livraison si l'assureur crédit n'émet pas de limite, si la limite émise est dépassée ou si elle est retirée.

8. Qualité

- 8.1 Sauf indication contraire expresse dans le cas de ventes, la qualité standard est livrée. Les écarts de dimensions et/ou de nombre par unité commerciale sont autorisés conformément aux normes de l'industrie. Les normes d'écart du producteur et/ou du fournisseur sont considérées comme normales. La durée de vie réelle du bien livré ne peut jamais être garantie.
- 8.2 Dans la mesure où les fabricants s'y conforment, les normes convenues entre Paul Meijering et l'Acheteur s'appliquent. Dans le cas contraire, font office de référence les spécifications du produit et/ou aux normes applicables en ce qui concerne les tolérances de dimensions et d'épaisseur, ainsi que des qualités.
- 8.3 Paul Meijering ne garantit pas que les biens sont adaptés à l'usage dont souhaite en faire l'Acheteur. Ni même si cet objectif a été porté à la connaissance de Paul Meijering.

9. Réserve de propriété

- 9.1 La vente et la livraison sont soumises à une réserve de propriété étendue. La propriété des biens vendus et livrés, y compris ceux déjà payés, est réservée jusqu'à ce que toutes les créances découlant des contrats d'achat et des services connexes - y compris les intérêts et les frais - aient été payées. Jusqu'à ce moment, l'acheteur est tenu de conserver les biens

livrés par Paul Meijering séparément des autres articles, de les identifier clairement comme étant la propriété de Paul Meijering et de les assurer correctement.

- 9.2 Paul Meijering est autorisé à prendre possession de ses biens si l'Acheteur est en retard de paiement ou s'il y a de bonnes raisons de penser que l'Acheteur ne paiera pas ou paiera en retard.
- 9.3 Tant que la propriété des biens livrés n'a pas été transférée à l'acheteur, ce dernier ne peut mettre les biens en gage, en transférer la propriété ou accorder à des tiers tout autre droit sur celles-ci. En cas de violation de cette disposition, le prix d'achat devient immédiatement et intégralement exigible.
- 9.4 Si Paul Meijering ne peut invoquer sa réserve de propriété parce que les biens ont été mélangés, déformés ou copiés, l'acheteur est tenu de donner en gage à Paul Meijering les biens nouvellement formés.
- 9.5 Paul Meijering a accès aux Biens qu'elle a livrés sous peine d'une amende immédiatement exigible de 1000 € par jour pour chaque jour où l'infraction se poursuit sans que Paul Meijering ne doive mettre l'Acheteur en demeure.
- 9.6 Les frais découlant de l'exercice du droit de propriété par Paul Meijering sont à charge de l'Acheteur.
- 9.7 Si et dans la mesure où le pays de destination des biens offre des possibilités plus étendues en matière de réserve de propriété, ces possibilités plus étendues s'appliquent.

10. Responsabilité

- 10.1 Paul Meijering n'est pas responsable des dommages subis par l'Acheteur, sauf et dans la mesure où l'Acheteur peut démontrer l'intention ou la négligence grave et/ou l'insouciance délibérée du conseil d'administration de Paul Meijering ou de son personnel de direction.
- 10.2 Par dommage, on entend en tout cas le dommage résultant du fait générateur de la responsabilité (rupture de contrat), le dommage de dissolution, le dommage fondé sur la violation d'une obligation légale et le dommage fondé sur la responsabilité délictuelle.
- 10.3 Paul Meijering n'est en aucun cas responsable des pertes financières pures, des dommages corporels, du décès, du manque à gagner, de la perte de chiffre d'affaires, des économies manquées, de l'affaiblissement du goodwill ou d'autres pertes similaires, quelle qu'en soit la cause, des dommages dus à la stagnation des affaires, des frais de main-d'œuvre, des frais d'intérêt, des frais de réparation, des frais de transport et des amendes subis par l'acheteur, ses subordonnés et les personnes employées par l'acheteur ou en son nom, quelle que soit la manière dont ces dommages sont qualifiés (dommages directs, indirects ou consécutifs).
- 10.4 Toute responsabilité prend fin si l'Acheteur n'a pas respecté ses obligations et les délais de réclamation prévus à l'article 6 (Contrôle et réclamations).
- 10.5 La responsabilité cumulée, fondée sur quelque(s) motif(s) juridique(s) que ce soit, est expressément limitée dans son intégralité, à la discrétion de Paul Meijering à :
 - a. La réparation ou le remplacement des biens faisant l'objet de la réclamation ;
 - b. jusqu'à la hauteur du montant payé par la compagnie d'assurance dans le cas concerné, majoré de la franchise de Paul Meijering. Si aucun paiement n'est effectué au titre de l'assurance pour quelque raison que ce soit, la responsabilité pour les dommages est expressément limitée à la valeur de la facture des biens pour lesquels le dommage a été déterminé.
- 10.6 Paul Meijering a le droit de faire évaluer le dommage par un expert indépendant du secteur qu'elle désignera. Paul Meijering doit donc collaborer

pleinement à toute enquête sur la nature, l'étendue et la cause du dommage, sous peine de perdre le droit à l'indemnisation.

- 10.7 Le délai dans lequel Paul Meijering peut être poursuivi en réparation de dommages est dans tous les cas et sous peine de déchéance limité à un mois après la survenance du fait dommageable. Toutes les actions en dommages et intérêts se prescrivent par 12 mois à compter du jour où la responsabilité est engagée, si elles ne sont pas portées devant le tribunal dans ce délai, à moins que les droits découlant des traités, lois et règlements applicables ne se soient prescrits plus tôt.
- 10.8 Dans la mesure où le non-respect par l'acheteur de ses obligations contractuelles ou légales entraînerait la responsabilité de Paul Meijering à l'égard de tiers, l'Acheteur s'engage à indemniser Paul Meijering de toutes les conséquences d'une telle responsabilité.
- 10.9 Dans la mesure où Paul Meijering a fait appel à des tiers, il exclut toute responsabilité au titre de l'article. 6:76 du Code civil néerlandais.
- 10.10 Paul Meijering n'est pas responsable de l'utilisation et du traitement incorrects des biens livrés à l'Acheteur ou à des tiers.

11. Résiliation de l'Accord

- 11.1 Paul Meijering a le droit de résilier le contrat en tout ou en partie sans intervention judiciaire ni mise en demeure si l'acheteur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, s'il est déclaré en faillite, s'il demande un moratoire, s'il est admis à un rééchelonnement légal de ses dettes ou s'il perd de toute autre manière le pouvoir de disposer de ses actifs ou d'une partie de ceux-ci. Il en va de même si l'assurance-crédit retire le crédit à l'égard de l'acheteur pour quelque raison que ce soit. Dans ces cas, toute créance de Paul Meijering à l'égard de l'acheteur est immédiatement et intégralement exigible.
- 11.2 À l'exception de la situation décrite à l'article 12 (force majeure), l'Acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat.
- 11.3 Par la dissolution, les créances mutuellement existantes deviennent immédiatement exigibles. L'Acheteur est responsable de tout dommage subi par Paul Meijering, y compris le manque à gagner et les frais de transport.
- 11.4 Si Paul Meijering et l'Acheteur font affaire l'un avec l'autre à plusieurs reprises, les accords doivent toujours être considérés comme des accords distincts et ne donneront jamais lieu à un accord perpétuel qui doit être résilié.
- 11.5 Si et dans la mesure où un accord d'exécution continue existe entre Paul Meijering et l'Acheteur, il peut toujours être résilié en respectant un délai de préavis de trois mois (à compter du dernier jour du mois) sans qu'il n'y ait d'obligation réciproque de payer des dommages-intérêts. En tout état de cause, il ne peut être question d'un contrat à long terme si l'Acheteur n'a effectué aucun achat auprès de Paul Meijering pendant une période de six mois ou plus.

12. Force majeure

- 12.1 La force majeure au sens du présent article est considérée comme une force majeure au sens de l'article 6:75 du Code civil néerlandais. Les cas de force majeure comprennent en tout état de cause, mais sans s'y limiter : la guerre (civile), les dommages de guerre, les risques de guerre, les émeutes, le blocus, le boycott, les catastrophes naturelles, une épidémie, une pandémie, le manque de matières premières, l'empêchement et l'interruption des transports, les actes de guerre, les incendies, les dégâts des eaux, les inondations, le(s) nuage(s) de cendres, les grèves et les blocus (organisés ou non), les restrictions à l'importation et à l'exportation, les

mesures prises par les pouvoirs publics, les défauts des machines, les perturbations dans l'approvisionnement en énergie, les défaillances de l'internet, des réseaux de données ou des installations de télécommunication, la défaillance des fournisseurs, la maladie du personnel et/ou l'absence de personnel, d'équipements ou d'installations indispensables à la livraison, la (cyber) criminalité et le (cyber) vandalisme, tout cela tant dans l'entreprise de Paul Meijering que chez les tiers, tels que les fournisseurs, auprès desquels Paul Meijering doit se procurer les matériaux nécessaires en tout ou en partie, ainsi que pendant le stockage ou le transport, qu'ils soient ou non sous sa propre gestion. Cette liste n'est pas exhaustive.

- 12.2 En cas de force majeure, la livraison et les autres obligations de Paul Meijering sont suspendues. En cas de retard de livraison de plus d'un mois pour cause de force majeure, Paul Meijering et l'Acheteur sont en droit de résilier l'Accord, sans intervention judiciaire, sans obligation de dédommagement dans ce cas.
- 12.3 Si Paul Meijering a déjà partiellement rempli ses obligations au début du cas de force majeure ou ne peut que partiellement remplir ses obligations, Paul Meijering est en droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable et l'Acheteur est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

13. Matériel déclassé

- 13.1 En cas de vente de matériel déclassé, Paul Meijering ne garantit pas la qualité normale telle que décrite à l'article 8 des présentes conditions générales et l'Acheteur est conscient du fait que ne sera pas livrée la qualité normale.
- 13.2 Tout droit de réclamation est exclu en ce qui concerne les matériaux déclassés.

14. Biens traités

- 14.1 Par traitement on entend le fraisage, le tournage, le sciage, le façage, les arêtes de coupe, le découpe, le moulage et/ou le traitement des biens de toutes autres manières, le tout conformément au dessin et/ou aux documents mis à la disposition de PAULE MEIJERING METALEN B.V par l'Acheteur.
- 14.2 Les écarts après traitement sont autorisés conformément aux normes en vigueur dans le secteur.
- 14.3 Après la coupe de tubes à paroi mince, une ovalisation peut se produire, ce qui est autorisé conformément à la norme A-312/A999M-23.
- 14.4 Paul Meijering n'est pas responsable des dommages ou autres dépréciations des biens à traiter.
- 14.5 L'Acheteur est tenu de prendre livraison des produits usinés dans les 7 jours suivant la notification d'achèvement. À défaut, Paul Meijering Metalen est en droit d'obtenir réparation du préjudice subi à la suite de la livraison ultérieure, par exemple, mais sans s'y limiter, les frais de stockage.

15. Litiges et droit applicable

- 15.1 Les Accords entre les parties sont régis par le droit néerlandais.
- 15.2 Tous les litiges relatifs et/ou découlant de l'Accord conclu seront tranchés par le tribunal du Oost-Brabant, à moins que des dispositions impératives du droit néerlandais n'en décident autrement.
- 15.3 Si l'Acheteur est établi en dehors de l'Union européenne, du Suriname, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, tous les litiges seront réglés par l'Institut néerlandais d'arbitrage (NAI) conformément au règlement d'arbitrage adopté par le NAI. Le tribunal arbitral se compose d'un arbitre. La procédure se déroulera en langue néerlandaise. L'arbitrage aura lieu à Rotterdam, au NAI